

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 25 novembre 2022

DGSRH

Délibération n° 05-007

<i>Politique</i>	Ressources
<i>Mission</i>	Ressources internes
<i>Action</i>	Relations humaines
<i>Code PMA</i>	F22

MONETISATION DU COMPTE EPARGNE-TEMPS PROROGATION POUR UN AN DU DISPOSITIF TRANSITOIRE

VU l'article L. 3211-2 du Code général des Collectivités territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les délégations du Conseil départemental données à la Commission permanente par délibération n° 00-004 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'examen du projet de délibération par la commission compétente,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 114 du 19 novembre 2010 relative à l'adoption du règlement intérieur du CET,

VU la délibération n° 05-009 du 1^{er} février 2022 relative à la monétisation du compte épargne-temps pour 2022,

VU le règlement intérieur du CET,

VU l'avis du comité technique du 20 octobre 2022,

L'assemblée délibérante peut décider d'accorder le compte épargne-temps (CET) sous forme d'indemnité. Un dispositif transitoire a été mis en place pour 2022 et peut être reconduit pour 2023. Les agents titulaires ou contractuels employés de manière continue, à temps complet ou temps non complet et ayant accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET. Pour les agents contractuels, seuls sont pris en compte les services accomplis pour la collectivité. Le CET ne peut dépasser 60 jours épargnés (70 jours en 2020).

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié autorise la monétisation des comptes épargne-temps par une indemnité selon le barème suivant :

Catégories	A	B	C
Montant brut de l'indemnité par jour épargné	135 €	90 €	75 €
En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés			

Il est proposé de poursuivre la monétisation du CET, de façon transitoire en 2023, dans les deux cas suivants :

- * agents quittant définitivement la collectivité (mutation, intégration directe, retraite) ;
- * agents ayant atteint le nombre maximal autorisé pour le CET et ne pouvant donc plus l'alimenter : possibilité pour eux de monétiser les CA et RTT n'ayant pas pu être posés en 2022 pour nécessité de service après validation préalable du Directeur général des services.

Le montant de la dépense est estimé à 60 000 €.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

La Commission permanente **décide** :

- de **monétiser** les CET des agents du Département des Pyrénées-Atlantiques pour 2023, dans les cas suivants :

- * départs définitifs d'agents quittant la collectivité pour cause de mutation ou de départ en retraite : monétisation possible du CET, au-delà de 15 jours ;
- * agents ayant atteint le nombre maximal de jours autorisés sur un CET et n'ayant pu poser la totalité de leurs jours de CA ou de RTT pendant l'année 2022 pour nécessité de service et ce après validation préalable du Directeur général des services : monétisation des jours ne pouvant être déposés sur le CET.

ADOpte A L'UNANIMITE

54 votants

Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE